

**PORTANT COMPOSITION DES JURYS D'EXAMEN D'ACCES AU CENTRE REGIONAL DE
FORMATION PROFESSIONNELLE D'AVOCAT**

SESSION 2020

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu l'article 11 modifié de la loi n°71-1130 du 31/12/1971 modifiée sur la réforme de certaines professions judiciaires et juridiques,
Vu le Code de l'Education,
Vu le décret 91-1197 du 27/11/1991 modifié organisant la profession d'avocat, articles 51,51-1 et 53,
Vu le décret 2006-374 du 28/03/2006 relatif à la formation professionnelle des avocats, article 4,
Vu l'arrêté du 17 octobre 2016 modifié fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats,
Vu les Statuts de l'Université Clermont Auvergne,

ARRETE

Article 1 :

La composition des jurys d'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats de l'Ecole de Droit comme suit :

		PRENOMS	NOMS	QUALITES
Président du jury :	Suppléant :	Nicolas Sébastien	KILGUS HOURSON	PU PU
	Suppléant :	Caroline Christophe	LANTERO MARIANO	MCF MCF
Membres du jury et leur suppléant	Suppléante :	Alexandre Virginie	GROZINGER DUFAYET	Président de Chambre-Cour d'appel de Riom Conseillère en charge du Secrétariat Général à la Cour d'appel de Riom
	Suppléante :	Loïc	PANIGHEL	1 ^{er} conseiller au tribunal administratif de Clermont Ferrand
		Raphaëlle	GROS	Conseillère au tribunal administratif de Clermont Ferrand
	Suppléants :	Patrick Catherine Fabienne	PUSO PERRAUDIN CAUSSE	Bâtonnier à l'Ordre des avocats Avocate Bâtonnier à l'Ordre des avocats
Cédric Kominé Nicolas		AUGEYRE BOCOUM SABATINI	Avocat Bâtonnier à l'Ordre des avocats Bâtonnier à l'Ordre des avocats	

Article 2 :

L'arrêté UCA-2020-398 est abrogé.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services de l'Université Clermont Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 05/11/2020

Le Président de l'Université Clermont Auvergne


Mathias BERNARD



- Transmis au contrôle de légalité le

06 NOV. 2020

- Publié le

06 NOV. 2020

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.